N° 151

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 25 janvier 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'***expropriation** *pour cause d'***utilité publique.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DELALANDE, Emile HUGUES, Paul-Jacques KALB, Marcel MOLLE et Adolphe CHAUVIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, donne au juge foncier la faculté de recueillir, le cas échéant, tous les éléments d'information auprès du Directeur des Domaines et du notaire, sans préciser les modalités de cette consultation.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une véritable consultation occulte faite en dehors de la présence des parties.

0,30 NF.

L'exproprié sera très nettement désavantagé. L'on peut soutenir, il est vrai, que ses intérêts seront défendus par le notaire, mais celui-ci n'est désigné que peu de jours avant l'audience et il ne connaîtra l'affaire que superficiellement.

En revanche, le Directeur des Domaines, qui va être l'autre conseiller du juge, est la personne qui connaît le mieux le dossier d'expropriation. C'est lui, en effet, qui a procédé au calcul minutieux de l'indemnité que l'Administration expropriante aura à verser.

Cette consultation présente le grand danger de se dérouler dans le plus grand secret, car les deux parties en cause, l'administration expropriante et l'exproprié, ne pourront faire au juge les observations susceptibles d'orienter sa décision, ignorant l'un et l'autre les arguments donnés au juge par le Directeur des Domaines et par le notaire.

C'est là une atteinte indiscutable au caractère contradictoire de toute procédure judiciaire. Il y a donc lieu de revenir aux règles normales de la procédure en modifiant l'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par la simple adjonction des mots : « en présence des parties ».

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, dans un délai de huit jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions d'indemnisation, le juge après avoir, le cas échéant, recueilli, en présence des parties, tous éléments d'information auprès du Directeur des Domaines et du notaire, se prononce sur les conclusions des mémoires par un jugement motivé ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.